

# MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **08.11.2021**

## Mesures de soutien aux entreprises

Face aux impacts de la crise sanitaire sur votre activité, quelles sont les différentes mesures de soutien et aides dont vous pouvez bénéficier ?

A qui s'adresse cette fiche ?

Le terme "entreprise" désigne toute structure exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique (association, société commerciale, entreprise individuelle...). Cette fiche recense donc les aides accessibles aux compagnies chorégraphiques, lieux de diffusion, écoles de danse, professeurs de danse sous statut de travailleur indépendant (microentrepreneurs ou autres), artistes auteurs (pour ces derniers, une fiche spécifique leur est dédiée).

### **Le fonds de solidarité** *Mis à jour le 03.11.2021*

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par les décrets n°2020-1048 du 14 août 2020, n°2020-1328 du 2 novembre 2020 et n°2020-1620 du 19 décembre 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds était valable pour tous jusqu'au mois de juin 2020.

Pour les mois de juillet, août et septembre 2020, il n'était prolongé que pour les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020).

Le décret du 2 novembre 2020 a "réactivé" le fonds pour toutes les entreprises et a mis en place des aides particulières pour les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 1 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, secteurs dits "S1").

Ces aides concernent donc notamment les microentrepreneurs exerçant dans le secteur du spectacle ou de l'enseignement culturel, les artistes-auteurs, les écoles de danse sous forme associative ou non, les compagnies et les lieux de diffusion.

**Le décret du 19 décembre a fait évoluer le fonds afin de mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits "S1", et d'en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.**

Attention : pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne tient pas compte des dons et subventions perçus.

Il n'est plus possible de déposer une demande pour l'année 2020 de même que pour les mois de janvier à août 2021.

Pour l'aide au titre du mois de septembre 2021, la demande est à déposer avant le 30 novembre 2021.

Pour bénéficier de ces aides, les entreprises concernées doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
- Lorsque l'entreprise est constituée sous forme associative : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié,
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
- Avoir débuté leur activité avant le 31 janvier 2021,
- Avoir un effectif inférieur ou égal à cinquante salariés.

Sont également éligibles :

- Les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.
- Les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1er septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 euros.

Pour **les mois de juin, juillet, août et septembre 2021**, trois décrets des 29 juin, 17 août et 14 septembre 2021 mettent en place une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises :

- ayant été créées avant le 31 janvier 2021,
- ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021
- appartenant aux secteurs S1, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre).

Elles bénéficieront d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois d'août 2021, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois de **septembre 2021**, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de € 200 000).

Il est procédé à deux ajustements afin de tenir compte de la durée des confinements/couvre-feux en juillet ou en août dans certains territoires :

Le taux est porté à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de € 200 000) pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 20 jours de couvre-feu ou de confinement au cours des mois d'août ou de septembre.

Il est accordé également une aide majorée compensant 40 % de la perte de CA (au lieu de 30 %) pour le mois de juillet 2021, pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant été concerné par des mesures de restriction au moins 20 jours au cours du mois de juillet.

+ d'info [Décret n°2021-1180 du 14 septembre 2021](#)

+ d'info [Décret n°2021-1087 du 17 août 2021](#)

+ d'info [Décret n°2021-840 du 29 juin 2021](#)

+ d'info [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#)

+ d'info [Fonds de solidarité /aide au titre du mois de septembre 2021](#)

## **Remplacement du fonds de solidarité par le dispositif de prise en charge des coûts fixes**

*Mis à jour le 08.11.2021*

A compter du 1er octobre, le fonds de solidarité est remplacé par deux dispositifs, déjà existants et aménagés, d'aide à la prise en charge des coûts fixes pour la période de janvier à octobre 2021.

**Un dispositif « coûts fixes rebond » pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019** et un **dispositif « nouvelle entreprise rebond » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021** visant à compenser les coûts fixes non couverts. Ces dispositifs s'appliquent quel que soit le chiffre d'affaires des entreprises.

Sont éligibles les entreprises exerçant leur activité principale en S1 / S1 bis qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible
- pour le mois d'octobre 2021, justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence.
- ont un « EBE coûts fixes » négatif au cours de la période éligible. L'EBE représente les pertes brutes d'exploitation, autrement dit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise.

L'aide « coûts fixes rebond » (ou « nouvelle entreprise rebond ») est allouée en une seule fois au titre de la période d'éligibilité du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Elle sera minorée des aides « coûts fixes » déjà perçues par l'entreprise au titre d'une ou plusieurs périodes du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

Le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE négatif pour les PME de moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 M€ (à 70 % pour les autres entreprises).

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité)  
- achats consommés  
- consommations en provenance de tiers  
- charges de personnel  
- impôts et taxes et versements assimilés.

Attention, les entreprises bénéficiaires de cette nouvelle aide doivent ensuite - sous peine d'un remboursement intégral de l'aide - comparer, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, le résultat net comptable à l'EBE déterminé pour l'aide, dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021 (ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins un mois de la période éligible). Si le résultat net comptable est supérieur à l'EBE, l'indu sera recouvré par la DGFIP.

Les demandes doivent être déposées, par voie dématérialisée, entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à € 30 000, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

+ d'info Décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021 pour l'aide « coûts fixes rebond »  
+ d'info Décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021 pour l'aide « nouvelle entreprise rebond »  
[+ d'infos sur le site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#)

- **Traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) :**

Selon le I de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article 50-0)
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article [102 ter](#))
- à l'exonération d'impôt sur la plus-value (article [151 septies](#))
- au régime simplifié pour l'imposition des BIC (article [302 septies A bis](#))

+ d'infos : [Décret n°2020-367 du 30 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-433 du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-552 du 12 mai 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-757 du 20 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#)

+ d'infos : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

### **Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales dues pour les entreprises employeurs et réduction de ces cotisations pour 2021** Mis à jour 06.09.21

La loi de financement de la sécurité sociale du 14 décembre 2020 a prorogé les dispositifs d'exonération de cotisations, d'aide au paiement des cotisations et de plan d'apurement des dettes instaurés par la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020.

Les **exonérations** sont accordées **sur les périodes d'emploi du 1er septembre au 30 novembre 2020**.

Le dispositif est valable pour les paiements de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit de toutes les cotisations et contributions sociales patronales qui sont dues jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire.

Ces exonérations peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs d'aides et de réductions de cotisations sociales déjà en cours.

Quelles sont les entreprises du secteur culturel concernées ?

- Elles ont moins de 250 salariés
- Elles ont dû fermer au public entre le 1er septembre et le 15 décembre 2020
- Ou elles ont connu une baisse d'activité à cause du couvre-feu à partir du 17 octobre 2020 et leur chiffre d'affaires a subi une baisse de 50 % par rapport à la même période l'an dernier.

Ces exonérations et d'aides au paiement des cotisations sont prolongées pour les employeurs particulièrement touchés par la crise sanitaire pour les mois de **janvier, février, mars et avril 2021**.

Pour ces entreprises, il est également possible de bénéficier d'une **réduction** du montant des cotisations restant dues en 2020 et en 2021.

Elle est égale à 20 % du montant des rémunérations perçues entre le 1er septembre et le 30 novembre 2020.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

Les mesures d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs des secteurs dont l'activité a été particulièrement affectée par la crise sanitaire ont été prolongées et adaptées par un décret en date du 19 août 2021.

+ d'infos [Décret n°2021-1094 du 19 août 2021](#)

+ d'infos [article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

+ d'infos [décret 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-430 du 12 avril 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-709 du 3 juin 2021](#)

+ d'infos [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

### **Réduction de cotisations sociales pour la fin d'année 2020 et l'année 2021 (pour les travailleurs indépendants)** Mis à jour 06.09.2021

Un travailleur indépendant exerçant dans le secteur culturel peut bénéficier d'une réduction de € 600 par mois sur les cotisations et contributions sociales pour les revenus perçus entre le 1er septembre et le 30 novembre 2020, à condition :

- d'avoir subi une interdiction d'ouverture au public entre le 1er septembre et le 15 décembre 2020
- ou s'il a subi une baisse de 50 % de son chiffre d'affaires et si son activité est située dans une zone touchée par le couvre-feu à partir du 17 octobre 2020.

Cette réduction ne concerne pas les microentrepreneurs.

Ces exonérations et d'aides au paiement des cotisations sont prolongées pour les travailleurs indépendants particulièrement touchés par la crise sanitaire pour les mois de **janvier, février, mars et avril 2021**.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

Un décret du 19 août 2021 détermine les montants des réductions de cotisations accordées aux travailleurs indépendants au titre de l'année 2021.

+ d'infos [Décret n°2021-1094 du 19 août 2021](#)

+ d'infos [article 9 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

+ d'infos [décret 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-430 du 12 avril 2021](#)

+ d'infos [décret n°2021-709 du 3 juin 2021](#)

### **Déduction et réduction de cotisations sociales pour l'année 2021 mises en place par l'Urssaf (pour les travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et auteurs)** Mis à jour 13.04.21

Les travailleurs indépendants et auteurs exerçant leur activité principale dans un des secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, dit "secteurs S1"), peuvent bénéficier pour l'année 2021, d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Les micro-entrepreneurs exerçant dans les secteurs S1, quant à eux, peuvent bénéficier de déduction, pour l'année 2021, sur l'assiette de leurs cotisations 2020.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

+ d'infos [Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

+ d'infos [Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020](#)

+ d'infos [Urssaf](#)

+ d'infos [Urssaf Artistes-auteurs](#)

+ d'infos [Urssaf Autoentrepreneur](#)

### **Échéances Urssaf** mis à jour 28.10

Dans la continuité de la reprise de l'activité économique, les cotisations sociales des échéances du mois de novembre 2021 seront exigibles pour les **employeurs** situés en métropole, à la Réunion et à Mayotte, sans possibilité de report de paiement.

Pour les **travailleurs indépendants situés en métropole**, le prélèvement automatique/paiement des cotisations et contributions sociales personnelles reprend à partir d'octobre 2021 (5 ou 20) en cas de mensualisation, et le 5 novembre 2021 en cas de paiement trimestriel.

Pour les **travailleurs indépendants situés à La Réunion**, le prélèvement automatique/paiement des cotisations et contributions sociales personnelles reprend à compter du 5 (mensuels et trimestriels) ou du 20 (mensuels) novembre 2021.

Pour les **travailleurs indépendants relevant des secteurs particulièrement touchés par la crise situés en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane**, les paiements restent suspendus.

+ d'infos sur le site [Urssaf](#)

### **Audiens : mesures exceptionnelles mises en œuvre pour accompagner les entreprises de la culture**

Échelonnement ou possibilité de report jusqu'à 2 à 6 mois du paiement des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire, des congés spectacle et de la prévoyance et santé, sans application de pénalités de retard.

Le report des cotisations est conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf. Attention, pour les cotisations prévoyance et santé, il n'est pas possible de solliciter un report mais seulement un échelonnement des paiements.

+ d'infos sur [audiens.org](#)

### **Une remise d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, hors TVA)**

La demande de remise des impôts directs fera l'objet d'une étude au cas par cas

+ d'infos [Impots.gouv.fr](#)

## **Report et modulation du prélèvement à la source (pour les travailleurs indépendants)**

L'Administration fiscale a mis en place un report de paiement et une possibilité de demander une modulation du taux de prélèvement à la source.

La démarche est à effectuer avant le 22 de chaque mois sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## **Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)**

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'État se portera garant de prêts contractés par les entreprises (notamment associations, micro-entreprises, professions libérales). Ces prêts pourront représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Tout refus d'un PGE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à l'entreprise à l'origine de la demande. Pour les demandes de prêt d'un montant inférieur à € 50 000 : cette notification doit permettre aux petites entreprises de disposer d'un justificatif pour solliciter le versement de l'aide complémentaire de € 5 000 du fonds de solidarité, qui requiert le refus d'octroi d'un prêt garanti ou l'absence de réponse dans un délai de 10 jours.

+ d'infos [economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr) - PGE

## **Prêts participatifs exceptionnels pour les TPE et petites entreprises de moins de 50 salariés** Mis à jour 02.11.20

Les TPE et PME touchées par la crise sanitaire et n'ayant pas eu accès au prêt garanti par l'Etat dans des proportions suffisantes pour résoudre leurs difficultés pourront utiliser des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social.

Elles y sont éligibles si elles répondent aux critères (cumulatifs) suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le montant du prêt est limité à € 100 000, son taux fixe est de 3,5%.

Le dispositif est accessible jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.

+d'infos [Décret 2020-1314 du 30 octobre 2020](#)

+d'infos [BPIFrance - mesures exceptionnelles](#)

## **La CCSF (Commission des chefs de service financiers) peut aider les entreprises à faire face à des difficultés financières**

Cette commission peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (impôts, taxes, cotisations sociales au régime obligatoire de base à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source), en toute confidentialité.



+d'infos : [site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

### **Guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés**

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) a rédigé un guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés et mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises, qui propose une extension de ses garanties et un réaménagement de ses crédits. Un formulaire de demande en ligne, ainsi qu'un numéro vert +33 (0) 969 370 240 ont été créés pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

[voir le guide](#)

[voir le formulaire](#)

Au-delà des aides financières, Bpifrance propose des formations en ligne gratuites et des webinaires dédiés à la gestion de la crise Covid-19.

+ d'infos : [Covid-19 : se former et s'informer pour résister à la crise](#)

### **Site de l'Urssaf recensant les mesures spécifiques à la crise**

+ d'infos [Urssaf - mesures exceptionnelles](#)

Date de mise à jour : **08.11.2021**